

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/01

Nombre de Membres : L'An deux mille vingt cinq,  
En exercice : 15 le lundi 03 février à 19 H 00  
Présents : 8 Le Conseil Municipal de la Commune de BRUGHEAS,  
Absents : 6 dûment convoqué s'est réuni à la Mairie,  
Votants : 10 sous la présidence de Monsieur Guy SOALHAT, Maire

Date de convocation du Conseil : 27 janvier 2025

PRESENTS : M. Guy SOALHAT, M. Pascal BONVIN, M. Olivier ROYER, M. Daniel BONO, Mme Patricia ROZZIO, Mme Annick ROY, Mme Adeline ZAWADZKI, Mme Martine BIGEARD

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine LAMBERT, Mme Véronique PECH-BAYON, Mme Angélique MECHIN, M. Charles-Philippe MAHR, M. Didier JUILLARD, M. Matthieu MICHEL

POUVOIR : M. Charles-Philippe MAHR à M. Guy SOALHAT  
M. Matthieu MICHEL à M. Pascal BONVIN

ABSENT : Monsieur Nicolas PERRET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier ROYER

**Objet : APPROBATION PLAN DE FINANCEMENT DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS  
– APPROBATION PROJET DEFINITIF**

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Considérant** les études d'Avant-Projet Définitif (APD) réalisées par le maître d'œuvre et les demandes complémentaires prises en compte dans le projet lors de la concertation qui a eu lieu avec les différents intervenants,

**Considérant** le coût prévisionnel des travaux établi au stade APD à 616 526.35 € HT et sur lequel s'engage le maître d'œuvre,

Propose au Conseil Municipal :

- D'adopter l'avant-projet-définitif tel que présenté, établissant le coût prévisionnel des travaux à 616 526.35 € HT,
- De porter l'enveloppe financière de l'opération à 616 526.35 € HT
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les dossiers de demande de subventions, (ETAT, EUROPE, DEPARTEMENT, Vichy Communauté)
- De signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Adopte ces propositions,
- Charge Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie de l'exécution et de la publication de cette décision.



D'approuver le plan de financement de l'opération ci-dessous

	DEPENSES		RECETTES
OPERATION	Montant 616 526.35 €	FINANCEUR DETR + Fond Vert	277 436.86 €
		FINANCEUR EUROPE	60 000 €
		FINANCEUR Département Allier	123 305.27 €
		FINANCEUR VICHY COMMUNAUTE	32 450 €
		Commune	123 334.22 €

D'autoriser Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention au titre de la DETR, à LEADER (EUROPE), au Département de l'Allier, à la DDT (Fond Vert) et Vichy Communauté.

Fait et délibéré à Brugheas, le 03 février 2025

Le Maire,  
Guy SOALHAT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/02

Nombre de Membres : L'An deux mille vingt cinq,  
En exercice : 15 le lundi 03 février à 19 H 00  
Présents : 8 Le Conseil Municipal de la Commune de BRUGHEAS,  
Absents : 7 dûment convoqué s'est réuni à la Mairie,  
Votants : 10 sous la présidence de Monsieur Guy SOALHAT, Maire

Date de convocation du Conseil : 27 janvier 2025

PRESENTS : M. Guy SOALHAT, M. Pascal BONVIN, M. Olivier ROYER, M. Daniel BONO, Mme Patricia ROZZIO, Mme Annick ROY, Mme Adeline ZAWADZKI, Mme Martine BIGEARD

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine LAMBERT, Mme Véronique PECH-BAYON, Mme Angélique MECHIN, M. Charles-Philippe MAHR, M. Didier JUILLARD, M. Matthieu MICHEL

POUVOIR : M. Charles-Philippe MAHR à M. Guy SOALHAT  
M. Matthieu MICHEL à M. Pascal BONVIN

ABSENT : Monsieur Nicolas PERRET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier ROYER

**Objet : FIXATION DES REPAS ADULTES AU RESTAURANT SCOLAIRE**

Monsieur le Maire rappelle que les adultes (professeurs des écoles, personnel communal) peuvent prendre leur repas au restaurant scolaire de l'école. Cependant, le repas était facturé à 4.50 € TTC jusqu'à alors ce qui correspond au tarif appliqué pour un enfant de BRUGHEAS.

Après remarques du Service de Gestion Comptable de CUSSET, il s'avère que le Conseil Municipal doit voter des tarifs propres pour les adultes.

Le Maire propose de fixer le tarif des repas adultes à 5.00 € à compter du 03 février 2025 et rappelle que les tarifs enfants restent inchangés soit :

- 4.50 € le repas pour les brugheassois
- 5.00 € le repas pour les extérieurs

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Adopte ces propositions,
- Charge Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie de l'exécution et de la publication de cette décision.

Fait et délibéré à Brugheas, le 03 février 2025

Le Maire,  
Guy SOALHAT





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/03

Nombre de Membres : L'An deux mille vingt cinq,  
En exercice : 15 le lundi 03 février à 19 H 00  
Présents : 8 Le Conseil Municipal de la Commune de BRUGHEAS,  
Absents : 7 dûment convoqué s'est réuni à la Mairie,  
Votants : 10 sous la présidence de Monsieur Guy SOALHAT, Maire

Date de convocation du Conseil : 27 janvier 2025

PRESENTS : M. Guy SOALHAT, M. Pascal BONVIN, M. Olivier ROYER, M. Daniel BONO, Mme Patricia ROZZIO, Mme Annick ROY, Mme Adeline ZAWADZKI, Mme Martine BIGEARD

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine LAMBERT, Mme Véronique PECH-BAYON, Mme Angélique MECHIN, M. Charles-Philippe MAHR, M. Didier JUILLARD, M. Matthieu MICHEL

POUVOIR : M. Charles-Philippe MAHR à M. Guy SOALHAT  
M. Matthieu MICHEL à M. Pascal BONVIN

ABSENT : Monsieur Nicolas PERRET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier ROYER

**Objet : TARIFS ALSH - MERCREDIS – JOURNEE ET DEMI JOURNEES**

Monsieur le Maire rappelle que les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement (mercredi) pour l'année scolaire 2024/2025 ont été voté en séance du Conseil Municipal du 05 août 2024. Cependant, ces tarifs ne prenaient pas en compte le fait de la présence de l'enfant uniquement en demi-journée à l'accueil de loisirs sans hébergement. Aussi, afin de pallier à cet oubli, Monsieur le Maire souhaite que soient appliqués les tarifs, en fonction des revenus bruts (avant abattements) de la famille et encadrés par un plafond (50 000 €) et un plancher (9 189 €) fixé par la CAF, comme suit :

**1°) MERCREDI JOURNEE :**

En fonction des revenus brut (avant abattements) de la famille par le biais du numéro d'allocataire. Ils sont encadrés par un plafond (50 000 €) et un plancher (9 189 €) fixé par la CAF. En cas d'absence de numéro d'allocataire, le tarif plafond sera appliqué.

Le taux d'effort appliqué sera 0.025 % des revenus bruts pour une présence (journée) soit montant minimum : 2.297 € et montant maximum 12.50 €

Le goûter sera facturé 0.50 € pour tous.

**2°) MERCREDI DEMI-JOURNEE :**

En fonction des revenus brut (avant abattements) de la famille par le biais du numéro d'allocataire. Ils sont encadrés par un plafond (50 000 €) et un plancher (9 189 €) fixé par la CAF. En cas d'absence de numéro d'allocataire, le tarif plafond sera appliqué.

Le taux d'effort appliqué sera 0.014 % des revenus bruts pour une présence (journée) soit montant minimum : 1.28 € et montant maximum 7.00 €

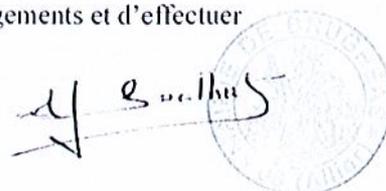
Le goûter sera facturé 0.50 € pour tous.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu toutes les explications et après en avoir délibéré,  
ACCEPTE, à l'UNANIMITE

Ces modifications de tarifs s'y apportant à compter du 03 février 2025.

AUTORISE, Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches afférentes à ces changements et d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la CAF de l'Allier.

Fait et délibéré à Brugheas, le 03 février 2025  
Le Maire,  
Guy SOALHAT





SLOW

Mode de tarification :

- à l'heure   
  à la journée   
  autre (précisez) \_\_\_\_\_

<input type="checkbox"/> Prise en compte des revenus  Montant des revenus :  plancher retenu <u>9186</u> €  plafond retenu <u>50000</u> €	<input checked="" type="checkbox"/> Taux d'effort  	Taux appliqué :	Montant mini :	Montant maxi :
		<u>0,025 (2,5%)</u> <u>0,014 (1,4%)</u>	<u>2,28</u> € <u>1,98</u>	<u>19,50</u> € <u>7</u>
		<input type="checkbox"/> Tranches de revenus	Montant	
		Tranche 1 : de _____ € à _____ €	_____ €	_____ €
		Tranche 2 : de _____ € à _____ €	_____ €	_____ €
		Tranche 3 : de _____ € à _____ €	_____ €	_____ €
		Tranche 4 : de _____ € à _____ €	_____ €	_____ €

<input type="checkbox"/> Non prise en compte des revenus (forfait)	Montant :	_____ €
	Montant forfait à l'année :	_____ €
	Autre forfait à préciser : _____ :	_____ €

<input type="checkbox"/> Facturation supplémentaire pour le repas du midi (commune et hors commune) :	_____ €
<input checked="" type="checkbox"/> Facturation supplémentaire pour le goûter :	<u>0,50</u> €
<input type="checkbox"/> Facturation supplémentaire pour le transport :	_____ €
<input type="checkbox"/> Facturation d'une adhésion annuelle (cas des associations) :	_____ €
<input type="checkbox"/> Dégressivité si plusieurs enfants dans la famille : préciser les modalités	_____
<input type="checkbox"/> Facturation différente pour les familles hors commune : préciser les modalités :	_____

Vous pouvez joindre tout document détaillant la tarification

(délibération conseil municipal ou communautaire, extrait de règlement intérieur ...)

# TARIFICATION ACCUEIL DE LOISIRS

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 003-210300448-20250203-202503-DE

SLO

1 / ACCUEIL PERISCOLAIRE (avant – après l'école) : \_\_\_\_\_

Nom du gestionnaire : \_\_\_\_\_

Mode de tarification :

à l'heure

à la séance

Forfait hebdomadaire

Forfait mensuel

autre (précisez) \_\_\_\_\_

<input type="checkbox"/> Prise en compte des revenus  Montant des revenus :  plancher retenu _____ €  plafond retenu _____ €	<input type="checkbox"/> Taux d'effort	Taux appliqué : _____ %	Montant mini : _____ €	Montant maxi : _____ €
	O u ↓	<input type="checkbox"/> Tranches de revenus	Tranches	
		Tranche 1 : de _____ € à _____ €	_____ €	_____ €
		Tranche 2 : de _____ € à _____ €	_____ €	_____ €
		Tranche 3 : de _____ € à _____ €	_____ €	_____ €
		Tranche 4 : de _____ € à _____ €	_____ €	_____ €
		Tranche 5 : de _____ € à _____ €	_____ €	_____ €
		Tranche 6 : de _____ € à _____ €	_____ €	_____ €

<input type="checkbox"/> Non prise en compte des revenus	Montant : _____ €
	En cas de forfait hebdomadaire ou mensuel, existe-t-il une tarification occasionnelle <input type="checkbox"/> à l'heure <input type="checkbox"/> à la séance _____ €

<input type="checkbox"/> Facturation supplémentaire pour le goûter :	_____ €
<input type="checkbox"/> Facturation supplémentaire pour le transport :	_____ €
<input type="checkbox"/> Facturation d'une adhésion annuelle (cas des associations) :	_____ €
<input type="checkbox"/> Dégressivité si plusieurs enfants dans la famille : préciser les modalités	_____ €
<input type="checkbox"/> Facturation différente pour les familles hors commune : préciser les modalités	_____ €

Vous pouvez joindre tout document détaillant la tarification (délibération conseil municipal ou communautaire, extrait de règlement intérieur ... )

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/04

Nombre de Membres : L'An deux mille vingt cinq,  
En exercice : 15 le lundi 03 février à 19 H 00  
Présents : 8 Le Conseil Municipal de la Commune de BRUGHEAS,  
Absents : 7 dûment convoqué s'est réuni à la Mairie,  
Votants : 10 sous la présidence de Monsieur Guy SOALHAT, Maire

Date de convocation du Conseil : 27 janvier 2025

PRESENTS : M. Guy SOALHAT, M. Pascal BONVIN, M. Olivier ROYER, M. Daniel BONO, Mme Patricia ROZZIO, Mme Annick ROY, Mme Adeline ZAWADZKI, Mme Martine BIGEARD

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine LAMBERT, Mme Véronique PECH-BAYON, Mme Angélique MECHIN, M. Charles-Philippe MAHR, M. Didier JUILLARD, M. Matthieu MICHEL

POUVOIR : M. Charles-Philippe MAHR à M. Guy SOALHAT  
M. Matthieu MICHEL à M. Pascal BONVIN

ABSENT : Monsieur Nicolas PERRET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier ROYER

**Objet : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE –  
CENTRE DE GESTION DE L'ALLIER**

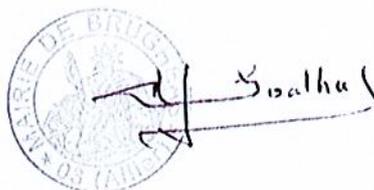
Monsieur le Maire donne lecture de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Allier et demande l'autorisation pour la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Autorise le Maire à signer la convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires à son application,
- Charge Monsieur le Maire et la secrétaire de mairie de l'exécution et de la publication de cette décision.

Fait et délibéré à Brugheas, le 03 février 2025

Le Maire,  
Guy SOALHAT



The image shows a circular official stamp of the Municipality of Brugheas. The text around the perimeter of the stamp reads 'MAIRIE DE BRUGHEAS' at the top and '03700' at the bottom. In the center of the stamp, there is a signature in blue ink that reads 'Guy Soalhat'.





## CONVENTION D'ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Vu les délibérations du Conseil d'Administration en date du 18 mars 2014, 16 décembre 2022 et 16 décembre 2024.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### ENTRE

Le Centre de Gestion de l'Allier, représenté par son Président, Monsieur Jean-Sébastien LALOY,

### ET

Monsieur Guy SOALHAT  
Maire de BRUGHEAS (Allier)  
Adresse : 18 rue de l'Eglise 03700 BRUGHEAS  
Autorisé(e) par délibération en date du 03 février 2025

### Article 1 - Adhésion

Conformément à l'article L 452-47 du Code Général de la Fonction Publique, la collectivité ou l'établissement public adhère, à sa demande, au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier.

### Article 2 - Désignation du médecin du travail et conditions déontologiques d'intervention

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail affectés à la réalisation du service au bénéfice de l'adhérent sont désignés par le Centre de Gestion au sein de l'équipe du personnel qu'il emploie.

Comme il est disposé à l'article 11-2 du décret 85-603 modifié, les médecins du travail exercent leur activité médicale en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de Déontologie Médicale et du Code de la Santé Publique. Il en est de même pour les infirmiers en santé au travail.

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail agissent dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont ils assurent la surveillance médicale.

**Article 3 - Surveillance médicale des agents**

Sont concernés tous les agents de la collectivité ou de l'établissement public, quel que soit leur statut :

- les stagiaires, titulaires, à temps complet, temps partiel, temps non complet,
- les agents contractuels de droit public,
- les assistants maternels et familiaux,
- les apprentis.

Une liste nominative de l'ensemble de ces agents doit être fournie par l'adhérent au Centre de Gestion de l'Allier dès l'adhésion et mise à jour régulièrement.

Examen médical à l'entrée dans la fonction publique :

Si les fonctions nécessitent des conditions de santé particulières, un examen médical auprès d'un médecin agréé est demandé par l'administration. Ces conditions de santé particulières sont définies par le statut particulier (exemple : sapeurs-pompiers).

Lors de cet examen, le médecin agréé vérifie que l'agent remplit les conditions d'aptitude physique requises pour exercer l'emploi envisagé.

Quand le recrutement s'effectue d'abord en école ou en établissement d'enseignement, l'examen médical d'embauche a lieu lors de l'admission dans l'école ou l'établissement.

Visite médicale au moment de l'embauche :

Le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail assure(nt) l'examen médical des agents au moment de l'embauche, conformément à l'article L812-4 du Code Général de la Fonction Publique.

Visite d'information et de prévention périodique :

Conformément à l'article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, les agents de la collectivité ou de l'établissement adhérent bénéficient d'une visite d'information et de prévention dont la périodicité est prévue par les textes en vigueur (tous les 2 ans pour les agents territoriaux non assujettis à une surveillance médicale particulière).

Dans cet intervalle, une visite supplémentaire peut être organisée sur demande motivée :

- d'un agent
- d'un employeur
- d'un médecin du travail
- d'un infirmier en santé au travail

Un examen médical supplémentaire peut également être demandé par :

- un médecin du travail
- le conseil médical

Surveillance médicale particulière :

Conformément à l'article 21 du décret n°85-603 modifié, le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière, selon un rythme défini par celui-ci, à l'égard :

- des personnes reconnues travailleurs handicapés,
- des travailleurs de moins de 18 ans,
- des femmes enceintes,
- des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée,
- des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux (agents exposés à l'amiante, aux rayonnements ionisants, au plomb dans les conditions prévues à l'article R.4412-160 du code du travail, au risque hyperbare, au bruit dans les conditions prévues à l'article R.4434-7, aux vibrations dans les conditions prévues à l'article R.4443-2, aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction de catégories 1 et 2),
- des agents souffrant de pathologies particulières.

Dispositions complémentaires :

Il n'y a pas, dans la même année civile, cumul de visites d'embauche et périodique de médecine préventive.

Le médecin du travail ne peut être chargé des visites d'aptitude physique prévues à l'article 10 du décret n°87-602 modifié. Il ne peut être un médecin de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins agréés chargés des visites d'aptitude physique, le médecin du travail peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin du travail et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire ; le médecin agréé vérifiant l'aptitude à l'exercice d'un emploi public correspondant aux fonctions postulées et le médecin du travail vérifiant la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Dans le respect du secret médical, le médecin du travail et/ou l'infirmier en santé au travail informe(nt) l'adhérent de tout risque d'épidémie.

**Article 4 - Examens réalisés par les infirmiers en santé au travail / médecins du travail**

Le contenu de la visite d'information et de prévention par les infirmiers est fixé par le protocole approuvé par les médecins du travail du CDG 03 (test de la vision, test auditif, test respiratoire, examen d'urine...).

Les médecins du travail peuvent prescrire des examens complémentaires ne pouvant être réalisés en interne (dermatologiques...), dont les frais sont à la charge de la collectivité employeur si les risques avérés sont d'ordre professionnel.

Les examens pré-cliniques, cliniques ainsi que l'interprétation des examens complémentaires sont assurés par les médecins du travail eux-mêmes.

**Article 5 - Actions liées aux particularités du poste de travail et/ou l'état de santé de l'agent**

Proposition d'aménagements :

- de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions, justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents,
- temporaires de postes de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes enceintes.

Substances et produits dangereux :

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ont un droit de regard concernant l'utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances.

Une fiche d'exposition aux produits cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, doit être remise à l'agent lors de son départ dans le cadre du suivi médical post-professionnel prévu par les textes.

Autorisations de conduite/habilitations électriques/agents de moins de 18 ans/travailleurs de nuit :

Conformément au décret du 2 décembre 1998, une autorisation de conduite doit être délivrée par l'employeur à l'agent conduisant des engins de chantier ou des plateformes élévatrices mobiles de personnes. Pour ce faire, l'aptitude médicale devra être sollicitée auprès du médecin du travail.

Il en est de même pour les habilitations électriques (opérations sur des installations électriques sous tension), les agents travaillant de nuit, les jeunes de moins de 18 ans affectés à des travaux interdits nécessitant des dérogations.

Conseil médical :

Le médecin du travail peut être sollicité par l'instance s'agissant des agents

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 003-210300448-20250203-202504-DE

SLOW ✓

**Article 6 - Actions de tiers temps dans la structure de l'adhérent**

L'adhérent peut solliciter le service de médecine préventive pour des missions de tiers temps ; qui pourront être réalisées par un médecin du travail ou un infirmier en santé au travail.

**Article 7 - Formalités administratives**

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail ouvrent et tiennent à jour les dossiers médicaux des agents. L'adhérent transmet les convocations aux agents.

En cas d'absence à la visite médicale, l'agent sera reconvoqué. A cet effet, dans le cas où un agent en arrêt de travail est convoqué, il est demandé à la collectivité employeur d'informer le secrétariat du service de médecine préventive de la date de sa reprise.

A l'issue de chaque visite, le médecin du travail remet au bénéficiaire une fiche d'aptitude au poste ; l'infirmier en santé au travail remet une attestation de suivi datée et signée à l'agent. Le double sera transmis à la collectivité employeur, au Centre de Gestion ou à l'agent lui-même qui devra le donner à son employeur.

Chaque adhérent devra répondre aux questionnaires, éventuellement adressés, à l'initiative du médecin du service de médecine préventive, pour fournir tous les éléments à valeurs d'éléments statistiques.

**Article 8 - Lieu de la visite médicale**

Les médecins du travail et les infirmiers en santé au travail effectuent leurs prestations dans un des centres médicaux déterminés par le Centre de Gestion, au plus près du lieu de travail des agents.

Dans le cas où une visite « urgente » est sollicitée, la date sera prioritaire, le lieu pouvant alors différer du lieu habituel de visite.

**Article 9 - Participation financière et revalorisation des tarifs**

La participation financière (ou le taux de cotisation) est fixée par délibération du Conseil d'Administration et renvoie aux tarifs publics.

Cette participation couvre l'ensemble des prestations proposé par le service de médecine préventive.

Il est précisé que la visite d'information de prévention présente un caractère obligatoire en vertu des articles 20 à 24 du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié. Ainsi, l'adhérent doit faire le nécessaire pour que les agents puissent se rendre à la visite programmée, en respectant les horaires.

Dans le cas où un agent serait en arrêt maladie (sauf si l'aptitude aux fonctions est demandée), voire en congé annuel, il est demandé à la collectivité de prendre contact dans les meilleurs délais auprès du secrétariat du service de médecine préventive. En l'absence de justificatif, toute visite non honorée sera reprogrammée en fonction des disponibilités.

### Article 10 - Revalorisation des tarifs

Les tarifs sont susceptibles d'être révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La fixation annuelle des tarifs publics fait l'objet d'une diffusion auprès des collectivités et établissements adhérents, notamment par le biais de son site internet ([www.cdg03.fr](http://www.cdg03.fr))

### Article 11 - Renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une période d'un an, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025. Au-delà de ce terme, elle se renouvellera annuellement de façon tacite.

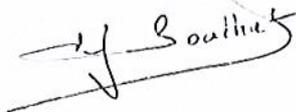
Toute demande de résiliation de la présente convention, doit être transmise deux mois avant l'échéance de chaque renouvellement.

Fait à BRUGHEAS, le 03 février 2025

Pour la collectivité

Le Maire

Guy SOALHAT



*Guy Soalhat*



Pour le centre de Gestion de l'Allier

Le Président

Jean-Sébastien LALOY

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le

ID : 003-210300448-20250203-202504-DE

SLOW

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/05

Nombre de Membres : L'An deux mille vingt cinq,  
En exercice : 15 le lundi 03 février à 19 H 00  
Présents : 8 Le Conseil Municipal de la Commune de BRUGHEAS,  
Absents : 7 dûment convoqué s'est réuni à la Mairie,  
Votants : 10 sous la présidence de Monsieur Guy SOALHAT, Maire

Date de convocation du Conseil : 27 janvier 2025

PRESENTS : M. Guy SOALHAT, M. Pascal BONVIN, M. Olivier ROYER, M. Daniel BONO, Mme Patricia ROZZIO, Mme Annick ROY, Mme Adeline ZAWADZKI, Mme Martine BIGEARD

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine LAMBERT, Mme Véronique PECH-BAYON, Mme Angélique MECHIN, M. Charles-Philippe MAHR, M. Didier JUILLARD, M. Matthieu MICHEL

POUVOIR : M. Charles-Philippe MAHR à M. Guy SOALHAT  
M. Matthieu MICHEL à M. Pascal BONVIN

ABSENT : Monsieur Nicolas PERRET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier ROYER

**OBJET : Agence Technique Départementale de l'Allier – Allier Bourbonnais Territoires - Approbation des statuts modifiés**

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes.

Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
  - Une assistance informatique,
  - Une assistance en matière de développement local,
  - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - Une assistance financière,
  - Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
  - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
  - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
  - Une assistance à la gestion de la voirie,
  - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
  - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
  - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
  - Une assistance pour l'application du RGPD
  - Un appui à la tenue du registre des traitements
  - Une assistance en cas de violations des données personnelles
  - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.



Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Ass de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification de suivants :

Envoyé en préfecture le 18/02/2025  
Reçu en préfecture le 18/02/2025  
Publié le  
ID : 003-210300448-20250203-202505-DE

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires »
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

### DELIBERE

APPROUVE les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,  
AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.  
La délibération, qui sera transmise à la Préfecture de l'Allier ou à la Sous-Préfecture d'arrondissement pour contrôle de légalité, et sera ensuite notifiée à :

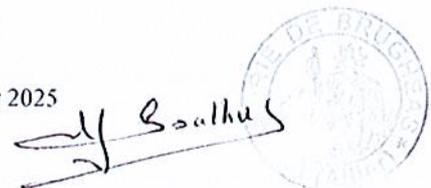
**Monsieur le Président d'Allier Bourbonnais Territoires**

**1 avenue Victor Hugo - BP 1669**

**03016 MOULINS CEDEX**

Fait et délibéré à Brugheas, le 03 février 2025

Le Maire,  
Guy SOALHAT



The image shows a handwritten signature in blue ink that reads "Guy Soalhat". To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text "MUNICIPALITE DE BRUGHEAS" around the perimeter and "03016" in the center. The stamp is partially obscured by the signature.





# ALLIER BOURBONNAIS Territoires

## STATUTS D'ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES

*(anciennement dénommé Agence Technique  
Départementale de l'Allier)*

- Statuts adoptés par le Conseil d'Administration le 11 mars 2005 :  
délibération n°2005-mars-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 10 février 2006 :  
délibération n° 2006 – février – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 17 novembre 2006 : délibération n°  
2006 – novembre – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 11 décembre 2009 : délibération n°  
2009 – décembre – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2013 : délibération n°  
DEL AGE122013-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 décembre 2014 : délibération n°  
DEL AGE122014-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 juillet 2018 :  
délibération n° DEL AGE072018-1



## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 – Création.....	3
Article 2 – Objet .....	3
Article 3 - Siège.....	4
Article 4 – Durée .....	4
Article 5 – Membres.....	4
Article 6 – Adhésion - Renouvellement.....	4
Article 7 – Retrait - Sortie .....	4
Article 8 – Modification – Dissolution .....	5

### **CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE**

#### ▣ Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 9 – Composition de l'Assemblée Générale .....	5
Article 10 – Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire .....	5
Article 11 – Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire .....	6

#### ▣ Section 2 : Le Conseil d'Administration

Article 12 – Composition.....	6
Article 13– Réunion du Conseil d'Administration .....	7
Article 14 – Champs d'intervention du Conseil d'Administration .....	8

#### ▣ Section 3 : Le Président du Conseil d'Administration

Article 15 – Désignation.....	8
Article 16 – Compétences du Président du Conseil d'Administration.....	9

#### ▣ Section 4 : Le Directeur d'Allier Bourbonnais Territoires

Article 17 – Désignation et Rôle.....	9
Article 18 - Incompatibilités.....	9
Article 19 - Le représentant légal .....	10

### **CHAPITRE III – LES RESSOURCES DE L'AGENCE**

Article 20 – Composition des ressources .....	10
Article 21 – Détermination et paiements des contributions et.....	10
de la rémunération des prestations .....	10
Article 22 – L'Ordonnateur .....	10
Article 23 – Les moyens .....	10
Article 24 – Le Comptable.....	10



## **CHAPITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 – Création

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement public administratif dénommé « Agence Technique Départementale de l'Allier » a été créé en 2005 entre le Département de l'Allier et les communes, et établissements publics intercommunaux du département de l'Allier adhérents. Depuis sa création, et jusqu'à la l'entrée en vigueur des présents statuts, cet établissement public administratif n'a pas changé de nom. Dorénavant, sa dénomination sera :

### ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES (ABT)

Également désigné par l'expression « l'Agence des Territoires » ou « l'Agence » dans les présents statuts.

### Article 2 – Objet

L'Agence a pour objet d'apporter au Département de l'Allier ainsi qu'aux communes et aux établissements publics intercommunaux adhérents du département qui le demandent, une assistance d'ordre juridique, financière et technique.

Elle assure notamment des missions de veille, de conseil, d'études préalables et de programmation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre afin d'aider à la réalisation optimale des projets dans leur globalité, dans le respect des règles et des normes.

L'Agence a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre les objectifs précédemment décrits, et à assurer l'information des élus et services par l'organisation de différentes manifestations ainsi que la réalisation, et la diffusion de divers supports et outils.

L'Agence a également vocation à dispenser des formations aux élus dans le cadre des articles L. 1221-1 et R. 1221-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle pourra également réaliser ces mêmes missions pour le compte de personnes publiques non membres, sous les conditions cumulatives suivantes :

- L'activité d'ABT à l'égard des structures non-membres devra conserver un caractère marginal par rapport à son activité statutaire principale qui doit demeurer l'assistance apportée à ses membres,
- L'activité d'ABT ne devra en aucun cas pouvoir s'étendre au-delà des limites du département de l'Allier,
- ABT pourra répondre aux consultations engagées par les non-membres, dans le strict respect des règles de la commande publique. En aucun cas les prestations d'assistances à des structures publiques non-membres d'ABT ne pourront être exemptées de ces obligations.

Les structures publiques non-membres d'ABT qui pourront bénéficier de cette assistance sont, notamment, les CCAS, EHPAD, résidences autonomie, foyers logement, syndicats mixtes ouverts ou fermés, établissements publics locaux, EPIC, EPCC, GIP.



## Article 3 - Siège

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Avenue Victor Hugo, BP 1669, 03016 MOULINS Cedex.  
Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

## Article 4 – Durée

L'agence est créée pour une durée illimitée.

## Article 5 – Membres

Les membres de l'Agence sont le Département de l'Allier, les communes et les établissements publics intercommunaux du département qui y ont adhéré dès sa création et ceux qui y adhèrent dans les conditions fixées à l'Article 6.

## Article 6 – Adhésion - Renouvellement

Toute commune ou tout établissement public intercommunal définis à l'article 5 peut demander son adhésion à l'Agence, pour tout ou partie des missions d'ABT.

La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par le Conseil d'Administration de l'Agence. La qualité de membre s'acquiert dès lors que la décision d'adhésion à ABT est votée par l'organe délibérant du dit-membre. Cette décision d'adhésion emporte adhésion aux présents statuts.

Les communes et établissements publics intercommunaux qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution forfaitaire telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leurs communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les EPCI du paiement de leurs propres contributions. Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

La contribution forfaitaire est valable pour une année civile.

Une information sur les adhésions sera portée à la connaissance des membres de l'Agence lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

## Article 7 – Retrait - Sortie

Tout membre de l'Agence peut se retirer à la condition que la décision de retrait soit notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire. Au cours de cet exercice, l'adhérent reste tenu au respect de l'ensemble de ses obligations financières envers l'Agence, telles que fixées par les organes compétents. De même, il bénéficie de l'ensemble des prestations des services de l'agence. Le retrait n'est effectif qu'au début de l'exercice qui suit le retrait.

Une nouvelle demande d'adhésion est, dans les conditions fixées à l'article 6, possible sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'agence qui n'acquitterait pas sa cotisation pourra être exclu de l'agence par un vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.



## Article 8 – Modification – Dissolution

L'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ne pourront être proposées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, soit à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est notifiée à chacun des organes délibérants des membres d'Allier Bourbonnais Territoires, pour approbation dans un délai de trois (3) mois. Toute absence de retour à l'issue de ce délai s'apparente à une approbation tacite.

La dissolution de l'Agence ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire et sur la demande de plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence sauf en cas d'évolution législative conduisant à sa dissolution et/ou transformation en une autre personne morale.

En cas de dissolution, les règles de répartition des actifs et passifs seront déterminées par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au prorata de la contribution de chacun.

## **CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE**

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence :

- les 13 (treize) Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration pour le Département,
- les Maires ou leurs représentants pour les communes,
- les Présidents ou leurs représentants pour établissements publics intercommunaux.

### **▫ Section 1 : L'Assemblée Générale**

## Article 9 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres d'Allier Bourbonnais Territoires soit les treize Conseillers départementaux désignés pour siéger au sein de l'Agence et un représentant par adhérent désigné par délibération de l'organe compétent, ou son représentant.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président d'Allier Bourbonnais Territoires.

Les Assemblées Générales sont de deux natures : ordinaires ou extraordinaires.

Le Président peut inviter aux Assemblées Générales toute personne dont il juge la présence utile.

## Article 10 – Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de d'Allier Bourbonnais Territoires se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est de douze jours francs.



Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le bilan des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel. Elle a un rôle de proposition et de consultation, mais pas de pouvoir décisionnel.

Ses propositions et consultations, sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre pouvant détenir deux pouvoirs.

## Article 11 – Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres d'Allier Bourbonnais Territoires soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de sept jours francs.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution d'Allier Bourbonnais Territoires.

Elle ne peut délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans le délai de quinze jours et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre pouvant détenir deux pouvoirs.

## **Section 2 : Le Conseil d'Administration**

### Article 12 – Composition

Le Conseil d'Administration comprend vingt-cinq membres. Il élit, en son sein, son Président et deux Vice-Présidents, ainsi qu'un Secrétaire et un adjoint.

Le Président et les deux Vice-présidents du Conseil d'Administration d'Allier Bourbonnais Territoires doivent être conseillers départementaux.

Les membres du Conseil d'Administration d'Allier Bourbonnais Territoires sont répartis en deux collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : composé de treize (13) Conseillers départementaux,
- 2<sup>ème</sup> collège : composé de douze (12) représentants des communes et des établissements publics intercommunaux proposés par l'Association des Maires de l'Allier et adhérents d'ABT (jusqu'à 2026).

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Départemental, pour le premier collège, sur proposition du président du Conseil Départemental de l'Allier, sur la durée du mandat départemental. Pour le deuxième collège, les membres sont désignés par l'Association des Maires de l'Allier parmi les maires et les délégués intercommunaux et ce, à hauteur d'un représentant maximum par



collectivité sur la durée du mandat municipal. Les membres ainsi désignés restent en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit effectuée par le Conseil départemental ou par l'Association des Maires de l'Allier après un renouvellement électoral. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est procédé à son remplacement dans les conditions identiques à celles du membre original.

Au prochain renouvellement complet du deuxième collège en 2026, les membres du Conseil d'Administration issus de ce collège ne seront plus désignés par l'Association des Maires de l'Allier mais élus par tous les membres du collège lors de la première Assemblée Générale suivant le renouvellement général des Maires. Trois (3) suppléants seront également élus afin de compléter le deuxième collège.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, leur remplacement doit avoir lieu dans un délai de trois mois dans les mêmes conditions que la désignation. Les membres ainsi désignés restent en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit effectuée après un renouvellement électoral.

Les membres sortants sont rééligibles, dès lors qu'ils gardent la qualité en vertu de laquelle ils ont été initialement désignés.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2019-139 du 26 février 2019.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'Agence.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président.

## Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou, à défaut, du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation du conseil d'administration est de douze jours francs.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil d'Administration.

Le quorum est de treize (13) membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Le Président du Conseil Départemental peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.



Le Directeur d'ABT assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

## Article 14 – Champs d'intervention du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant Allier Bourbonnais Territoires.

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Agence.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant ABT, notamment sur :

- Le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président,
- Les demandes d'adhésion et de radiation,
- L'ensemble des décisions et document budgétaires, les emprunts, les lignes de trésorerie,
- Le cadre des missions ainsi que leurs définitions,
- Les montant des contributions et des rémunérations des prestations,
- Le montant de la rémunération des formations au titre des prestations accessoires,
- L'approbation des conventions à passer avec d'autres structures,
- Les marchés publics et groupement de commandes,
- Le cadre de travail de l'Agence,
- La création, modification et suppression des emplois,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Les actions judiciaires et les transactions.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations dans la séance qui suit.

### **Section 3 : Le Président du Conseil d'Administration**

## Article 15 – Désignation

Le Président du Conseil d'Administration est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

La durée de son mandat est de six ans. Elle expire à chaque renouvellement du Conseil Départemental. En cas de prolongation du mandat des conseillers départementaux, la durée du mandat du Président de d'ABT est prolongée d'autant.

Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur.

En cas d'incapacité ou d'empêchement imprévu, il est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le second Vice-Président.

En cas de départ anticipé ou de décès, il est procédé à une élection d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration, qui aura été, au préalable régulièrement convoqué. L'intérim est alors assuré par le premier Vice-Président, ou à défaut par le second Vice-Président, pour la gestion des affaires courantes.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer sur cette élection que si le quorum est atteint. Dans la négative, le Président en exercice, qui conserve ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur procède à



une nouvelle convocation du Conseil dans les 15 jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Au cours de cette seconde réunion, la désignation du Président intervient sans condition de quorum et selon les règles fixées à l'alinéa précédent.

## Article 16 – Compétences du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il tient informé le Conseil d'Administration de la marche générale des services et de la gestion d'ABT, et à cette fin il lui remet chaque année son rapport d'activité.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- Peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, par voie d'arrêté, sa signature au(x) Vice(s)-Président(s),
- Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur,
- Est l'ordonnateur de l'Agence et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- Nomme les personnels.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal d'Allier Bourbonnais Territoires. Après autorisation du Conseil d'Administration, il peut intenter au nom d'Allier Bourbonnais Territoires les actions en justice et défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous les actes conservatoires des droits d'Allier Bourbonnais Territoires et agir dans le cadre des procédures juridictionnelles d'urgence.

## **Section 4 : Le Directeur d'Allier Bourbonnais Territoires**

### Article 17 – Désignation et Rôle

Le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur sur proposition du Président du Conseil Départemental. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur :

- Assure le fonctionnement des services de l'Agence,
- Assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité, ainsi que l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence,
- Assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

### Article 18 - Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles :

- Avec tout mandat électif au sein d'un adhérent d'Allier Bourbonnais Territoires,
- Avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le Président du Conseil d'Administration. Il est immédiatement procédé à son remplacement.



## **CHAPITRE III – LES RESSOURCES DE L'AGENCE**

### Article 20 – Composition des ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par : les contributions, les rémunérations pour services rendus, les prestations, les subventions, toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes en vigueur. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

### Article 21 – Détermination et paiements des contributions et de la rémunération des prestations

Les adhérents bénéficiaires s'engagent à payer la contribution et les rémunérations pour service rendus telle qu'elles sont adoptées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des contributions et prestations.  
Le Conseil d'Administration est seul compétent pour modifier ces contributions et prestations.

### Article 22 – L'Ordonnateur

L'Ordonnateur d'Allier Bourbonnais Territoires est le Président du Conseil d'Administration, et peut par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances.

L'Ordonnateur établit, en fin d'exercice, le Compte Administratif ou le Compte Financier Unique. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice puis transmis au Conseil Départemental et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 23 – Les moyens

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département de l'Allier pourront être mis à disposition d'Allier Bourbonnais Territoires. Ces mises à dispositions se traduiront par la passation de conventions entre l'Agence et le Conseil départemental.

### Article 24 – Le Comptable

Le comptable de l'établissement public Allier Bourbonnais Territoires est un comptable public de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal.

Le Comptable établit, en fin d'exercice, le Compte de Gestion ou Compte Financier Unique. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis au Conseil Départemental et à l'Assemblée Générale Ordinaire.





## **STATUTS D'ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES**

*(anciennement dénommé Agence Technique  
Départementale de l'Allier)*

- Statuts adoptés par le Conseil d'Administration le 11 mars 2005 :  
délibération n°2005-mars-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 10 février 2006 :  
délibération n° 2006 – février – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 17 novembre 2006 : délibération n°  
2006 – novembre – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 11 décembre 2009 : délibération n°  
2009 – décembre – 1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 20 décembre 2013 : délibération n°  
DEL AGE122013-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 décembre 2014 : délibération n°  
DEL AGE122014-1
- Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire le 12 juillet 2018 :  
délibération n° DEL AGE072018-1

SLO ✓

## **SOMMAIRE**

### **CHAPITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L’AGENCE – DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 – Création.....	3
Article 2 – Objet .....	3
Article 3 - Siège.....	4
Article 4 – Durée .....	4
Article 5 – Membres.....	4
Article 6 – Adhésion - Renouvellement.....	4
Article 7 – Retrait - Sortie .....	4
Article 8 – Modification – Dissolution .....	5

### **CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L’AGENCE**

#### ▣ Section 1 : L’Assemblée Générale

Article 9 – Composition de l’Assemblée Générale .....	5
Article 10 – Réunion de l’Assemblée Générale Ordinaire .....	5
Article 11 – Réunion de l’Assemblée Générale Extraordinaire .....	6

#### ▣ Section 2 : Le Conseil d’Administration

Article 12 – Composition.....	6
Article 13– Réunion du Conseil d’Administration .....	7
Article 14 – Champs d’intervention du Conseil d’Administration .....	8

#### ▣ Section 3 : Le Président du Conseil d’Administration

Article 15 – Désignation.....	8
Article 16 – Compétences du Président du Conseil d’Administration.....	9

#### ▣ Section 4 : Le Directeur d’Allier Bourbonnais Territoires

Article 17 – Désignation et Rôle.....	9
Article 18 - Incompatibilités.....	9
Article 19 - Le représentant légal .....	10

### **CHAPITRE III – LES RESSOURCES DE L’AGENCE**

Article 20 – Composition des ressources .....	10
Article 21 – Détermination et paiements des contributions et.....	10
de la rémunération des prestations .....	10
Article 22 – L’Ordonnateur .....	10
Article 23 – Les moyens .....	10
Article 24 – Le Comptable.....	10

## **CHAPITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GENERALES**

### Article 1 – Création

En application de l'article 32 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et de l'article L. 5511-1 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement public administratif dénommé « Agence Technique Départementale de l'Allier » a été créé en 2005 entre le Département de l'Allier et les communes, et établissements publics intercommunaux du département de l'Allier adhérents. Depuis sa création, et jusqu'à la l'entrée en vigueur des présents statuts, cet établissement public administratif n'a pas changé de nom. Dorénavant, sa dénomination sera :

### ALLIER BOURBONNAIS TERRITOIRES (ABT)

Également désigné par l'expression « l'Agence des Territoires » ou « l'Agence » dans les présents statuts.

### Article 2 – Objet

L'Agence a pour objet d'apporter au Département de l'Allier ainsi qu'aux communes et aux établissements publics intercommunaux adhérents du département qui le demandent, une assistance d'ordre juridique, financière et technique.

Elle assure notamment des missions de veille, de conseil, d'études préalables et de programmation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre afin d'aider à la réalisation optimale des projets dans leur globalité, dans le respect des règles et des normes.

L'Agence a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre les objectifs précédemment décrits, et à assurer l'information des élus et services par l'organisation de différentes manifestations ainsi que la réalisation, et la diffusion de divers supports et outils.

L'Agence a également vocation à dispenser des formations aux élus dans le cadre des articles L. 1221-1 et R. 1221-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle pourra également réaliser ces mêmes missions pour le compte de personnes publiques non membres, sous les conditions cumulatives suivantes :

- L'activité d'ABT à l'égard des structures non-membres devra conserver un caractère marginal par rapport à son activité statutaire principale qui doit demeurer l'assistance apportée à ses membres,
- L'activité d'ABT ne devra en aucun cas pouvoir s'étendre au-delà des limites du département de l'Allier,
- ABT pourra répondre aux consultations engagées par les non-membres, dans le strict respect des règles de la commande publique. En aucun cas les prestations d'assistances à des structures publiques non-membres d'ABT ne pourront être exemptées de ces obligations.

Les structures publiques non-membres d'ABT qui pourront bénéficier de cette assistance sont, notamment, les CCAS, EHPAD, résidences autonomie, foyers logement, syndicats mixtes ouverts ou fermés, établissements publics locaux, EPIC, EPCC, GIP.

### Article 3 - Siège

Son siège est fixé à l'Hôtel du Département, 1 Avenue Victor Hugo, BP 1669, 03016 MOULINS Cedex.  
Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

### Article 4 – Durée

L'agence est créée pour une durée illimitée.

### Article 5 – Membres

Les membres de l'Agence sont le Département de l'Allier, les communes et les établissements publics intercommunaux du département qui y ont adhéré dès sa création et ceux qui y adhèrent dans les conditions fixées à l'Article 6.

### Article 6 – Adhésion - Renouvellement

Toute commune ou tout établissement public intercommunal définis à l'article 5 peut demander son adhésion à l'Agence, pour tout ou partie des missions d'ABT.

La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par le Conseil d'Administration de l'Agence. La qualité de membre s'acquiert dès lors que la décision d'adhésion à ABT est votée par l'organe délibérant du dit-membre. Cette décision d'adhésion emporte adhésion aux présents statuts.

Les communes et établissements publics intercommunaux qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution forfaitaire telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leurs communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les EPCI du paiement de leurs propres contributions. Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

La contribution forfaitaire est valable pour une année civile.

Une information sur les adhésions sera portée à la connaissance des membres de l'Agence lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

### Article 7 – Retrait - Sortie

Tout membre de l'Agence peut se retirer à la condition que la décision de retrait soit notifiée au moins six mois avant la fin de l'exercice budgétaire. Au cours de cet exercice, l'adhérent reste tenu au respect de l'ensemble de ses obligations financières envers l'Agence, telles que fixées par les organes compétents. De même, il bénéficie de l'ensemble des prestations des services de l'agence. Le retrait n'est effectif qu'au début de l'exercice qui suit le retrait.

Une nouvelle demande d'adhésion est, dans les conditions fixées à l'article 6, possible sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'agence qui n'acquitterait pas sa cotisation pourra être exclu de l'agence par un vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.

## Article 8 – Modification – Dissolution

L'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ne pourront être proposées que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts, soit à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire est notifiée à chacun des organes délibérants des membres d'Allier Bourbonnais Territoires, pour approbation dans un délai de trois (3) mois. Toute absence de retour à l'issue de ce délai s'apparente à une approbation tacite.

La dissolution de l'Agence ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire et sur la demande de plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence sauf en cas d'évolution législative conduisant à sa dissolution et/ou transformation en une autre personne morale.

En cas de dissolution, les règles de répartition des actifs et passifs seront déterminées par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au prorata de la contribution de chacun.

## **CHAPITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE**

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence :

- les 13 (treize) Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration pour le Département,
- les Maires ou leurs représentants pour les communes,
- les Présidents ou leurs représentants pour établissements publics intercommunaux.

### **▫ Section 1 : L'Assemblée Générale**

## Article 9 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres d'Allier Bourbonnais Territoires soit les treize Conseillers départementaux désignés pour siéger au sein de l'Agence et un représentant par adhérent désigné par délibération de l'organe compétent, ou son représentant.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Président du Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins sept jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président d'Allier Bourbonnais Territoires.

Les Assemblées Générales sont de deux natures : ordinaires ou extraordinaires.

Le Président peut inviter aux Assemblées Générales toute personne dont il juge la présence utile.

## Article 10 – Réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de d'Allier Bourbonnais Territoires se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire est de douze jours francs.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur le bilan des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel. Elle a un rôle de proposition et de consultation, mais pas de pouvoir décisionnel.

Ses propositions et consultations, sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre pouvant détenir deux pouvoirs.

## Article 11 – Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres d'Allier Bourbonnais Territoires soumise au Président un mois au moins avant la séance.

Le délai de convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de sept jours francs.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la dissolution d'Allier Bourbonnais Territoires.

Elle ne peut délibérer que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans le délai de quinze jours et cette fois, peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité absolue des membres présents ou valablement représentés.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre, chaque membre pouvant détenir deux pouvoirs.

## Section 2 : Le Conseil d'Administration

### Article 12 – Composition

Le Conseil d'Administration comprend vingt-cinq membres. Il élit, en son sein, son Président et deux Vice-Présidents, ainsi qu'un Secrétaire et un adjoint.

Le Président et les deux Vice-présidents du Conseil d'Administration d'Allier Bourbonnais Territoires doivent être conseillers départementaux.

Les membres du Conseil d'Administration d'Allier Bourbonnais Territoires sont répartis en deux collèges :

- 1<sup>er</sup> collège : composé de treize (13) Conseillers départementaux,
- 2<sup>ème</sup> collège : composé de douze (12) représentants des communes et des établissements publics intercommunaux proposés par l'Association des Maires de l'Allier et adhérents d'ABT (jusqu'à 2026).

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par le Conseil Départemental, pour le premier collège, sur proposition du président du Conseil Départemental de l'Allier, sur la durée du mandat départemental. Pour le deuxième collège, les membres sont désignés par l'Association des Maires de l'Allier parmi les maires et les délégués intercommunaux et ce, à hauteur d'un représentant maximum par

collectivité sur la durée du mandat municipal. Les membres ainsi désignés restent en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit effectuée par le Conseil départemental ou par l'Association des Maires de l'Allier après un renouvellement électoral. Lorsqu'un membre démissionne ou décède en cours de mandat, il est procédé à son remplacement dans les conditions identiques à celles du membre originel.

Au prochain renouvellement complet du deuxième collège en 2026, les membres du Conseil d'Administration issus de ce collège ne seront plus désignés par l'Association des Maires de l'Allier mais élus par tous les membres du collège lors de la première Assemblée Générale suivant le renouvellement général des Maires. Trois (3) suppléants seront également élus afin de compléter le deuxième collège.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, leur remplacement doit avoir lieu dans un délai de trois mois dans les mêmes conditions que la désignation. Les membres ainsi désignés restent en fonction jusqu'à ce qu'une nouvelle désignation soit effectuée après un renouvellement électoral.

Les membres sortants sont rééligibles, dès lors qu'ils gardent la qualité en vertu de laquelle ils ont été initialement désignés.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret n°2019-139 du 26 février 2019.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence,
- Occuper une fonction dans ces entreprises,
- Assurer une prestation pour ces entreprises,
- Prêter leur concours à titre onéreux à l'Agence.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat par le Conseil d'Administration à la diligence de son Président.

## Article 13 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Président le juge utile et au moins une fois par semestre sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou, à défaut, du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation du conseil d'administration est de douze jours francs.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil d'Administration.

Le quorum est de treize (13) membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Le Président du Conseil Départemental peut assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur d'ABT assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

## Article 14 – Champs d'intervention du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant Allier Bourbonnais Territoires.

Le Conseil d'Administration décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Agence.

Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions intéressant ABT, notamment sur :

- Le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président,
- Les demandes d'adhésion et de radiation,
- L'ensemble des décisions et document budgétaires, les emprunts, les lignes de trésorerie,
- Le cadre des missions ainsi que leurs définitions,
- Les montant des contributions et des rémunérations des prestations,
- Le montant de la rémunération des formations au titre des prestations accessoires,
- L'approbation des conventions à passer avec d'autres structures,
- Les marchés publics et groupement de commandes,
- Le cadre de travail de l'Agence,
- La création, modification et suppression des emplois,
- L'acceptation ou le refus des dons et legs,
- Les actions judiciaires et les transactions.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations dans la séance qui suit.

### **Section 3 : Le Président du Conseil d'Administration**

## Article 15 – Désignation

Le Président du Conseil d'Administration est élu à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du Conseil d'Administration.

En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

La durée de son mandat est de six ans. Elle expire à chaque renouvellement du Conseil Départemental. En cas de prolongation du mandat des conseillers départementaux, la durée du mandat du Président de d'ABT est prolongée d'autant.

Le Président en exercice conserve ses attributions jusqu'à la désignation de son successeur.

En cas d'incapacité ou d'empêchement imprévu, il est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut par le second Vice-Président.

En cas de départ anticipé ou de décès, il est procédé à une élection d'un nouveau Président par le Conseil d'Administration, qui aura été, au préalable régulièrement convoqué. L'intérim est alors assuré par le premier Vice-Président, ou à défaut par le second Vice-Président, pour la gestion des affaires courantes.

Le Conseil d'Administration ne peut statuer sur cette élection que si le quorum est atteint. Dans la négative, le Président en exercice, qui conserve ses fonctions jusqu'à la désignation de son successeur procède à

une nouvelle convocation du Conseil dans les 15 jours suivant la réunion au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Au cours de cette seconde réunion, la désignation du Président intervient sans condition de quorum et selon les règles fixées à l'alinéa précédent.

## Article 16 – Compétences du Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration. Il tient informé le Conseil d'Administration de la marche générale des services et de la gestion d'ABT, et à cette fin il lui remet chaque année son rapport d'activité.

Le Président du Conseil d'Administration :

- Prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration,
- Peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, par voie d'arrêté, sa signature au(x) Vice(s)-Président(s),
- Peut déléguer, sous sa responsabilité et sa surveillance, sa signature au directeur,
- Est l'ordonnateur de l'Agence et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses,
- Nomme les personnels.

Le Président du Conseil d'Administration est le représentant légal d'Allier Bourbonnais Territoires. Après autorisation du Conseil d'Administration, il peut intenter au nom d'Allier Bourbonnais Territoires les actions en justice et défendre l'Agence dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

Le représentant légal peut, sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, faire tous les actes conservatoires des droits d'Allier Bourbonnais Territoires et agir dans le cadre des procédures juridictionnelles d'urgence.

### **Section 4 : Le Directeur d'Allier Bourbonnais Territoires**

## Article 17 – Désignation et Rôle

Le Président du Conseil d'Administration nomme le Directeur sur proposition du Président du Conseil Départemental. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur :

- Assure le fonctionnement des services de l'Agence,
- Assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité, ainsi que l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence,
- Assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

## Article 18 - Incompatibilités

Les fonctions de directeur sont incompatibles :

- Avec tout mandat électif au sein d'un adhérent d'Allier Bourbonnais Territoires,
- Avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence, n'occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions par le Président du Conseil d'Administration. Il est immédiatement procédé à son remplacement.

## **CHAPITRE III – LES RESSOURCES DE L'AGENCE**

### Article 20 – Composition des ressources

Les ressources de l'Agence sont constituées par : les contributions, les rémunérations pour services rendus, les prestations, les subventions, toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes en vigueur. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

### Article 21 – Détermination et paiements des contributions et de la rémunération des prestations

Les adhérents bénéficiaires s'engagent à payer la contribution et les rémunérations pour service rendus telle qu'elles sont adoptées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine le montant des contributions et prestations.

Le Conseil d'Administration est seul compétent pour modifier ces contributions et prestations.

### Article 22 – L'Ordonnateur

L'Ordonnateur d'Allier Bourbonnais Territoires est le Président du Conseil d'Administration, et peut par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances.

L'Ordonnateur établit, en fin d'exercice, le Compte Administratif ou le Compte Financier Unique. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice puis transmis au Conseil Départemental et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 23 – Les moyens

Du personnel, des matériels ainsi que des locaux du Département de l'Allier pourront être mis à disposition d'Allier Bourbonnais Territoires. Ces mises à dispositions se traduiront par la passation de conventions entre l'Agence et le Conseil départemental.

### Article 24 – Le Comptable

Le comptable de l'établissement public Allier Bourbonnais Territoires est un comptable public de la Direction Générale des Finances Publiques ayant la qualité de comptable principal.

Le Comptable établit, en fin d'exercice, le Compte de Gestion ou Compte Financier Unique. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis au Conseil Départemental et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2025/06

Nombre de Membres : L'An deux mille vingt cinq,  
En exercice : 15 le lundi 03 février à 19 H 00  
Présents : 8 Le Conseil Municipal de la Commune de BRUGHEAS,  
Absents : 7 dûment convoqué s'est réuni à la Mairie,  
Votants : 10 sous la présidence de Monsieur Guy SOALHAT, Maire

Date de convocation du Conseil : 27 janvier 2025

PRESENTS : M. Guy SOALHAT, M. Pascal BONVIN, M. Olivier ROYER, M. Daniel BONO, Mme Patricia ROZZIO, Mme Annick ROY, Mme Adeline ZAWADZKI, Mme Martine BIGEARD

ABSENTS EXCUSES : Mme Karine LAMBERT, Mme Véronique PECH-BAYON, Mme Angélique MECHIN, M. Charles-Philippe MAHR, M. Didier JUILLARD, M. Matthieu MICHEL

POUVOIR : M. Charles-Philippe MAHR à M. Guy SOALHAT  
M. Matthieu MICHEL à M. Pascal BONVIN

ABSENT : Monsieur Nicolas PERRET

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier ROYER

**Objet : AUTORISATION AU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET**

**Objet : Délibération autorisant Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget**

M. Le Maire rappelle que les dispositions prévues par l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales autorise l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, à l'exclusion des crédits afférents au remboursement de la dette.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des crédits d'investissement ouverts du budget annuel.
- Et de préciser que cette autorisation est reconduite durant toute la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'autoriser M. Le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires avant le vote du budget primitif annuel, dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) et ce, pendant la durée du mandat.
- D'inscrire les crédits correspondant au Budget Primitif annuel.

Fait et délibéré à Brugheas, le 03 février 2025

Le Maire,  
Guy SOALHAT



